



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Affaire suivie par Mme GAILLARD  
Tel : 04.50.33.60.89  
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **15 OCT. 2018**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

à

- **Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**
- **Mmes et MM. les Maires du département**

En communication à

- Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires, des Adjoints, Présidents d'EPCI et Conseillers généraux de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**OBJET** : Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération

**REF** : -Articles 64, 66 et 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)  
-Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

**PJ** : -Instruction NOR : INTB1822718J relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.  
-Tableau synthétisant pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Haute-Savoie les possibilités ou non d'application du mécanisme de la minorité de blocage au transfert à l'échelle intercommunale des compétences eau et assainissement.

*Cette circulaire a notamment pour objet de décrire les évolutions introduites par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.*

L'instruction ministérielle NOR : INTB1822718J relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est intégralement annexée à la présente circulaire (**ANNEXE 1**). Les principaux apports de la loi du 3 août 2018 sont également synthétisés ci-après.

## 1. Report du transfert des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 prévoyaient le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 précitée fixe, pour les seules communautés de communes, un mécanisme de minorité de blocage, qui s'aligne sur celui prévu pour les plans locaux d'urbanisme, permettant le report du transfert de l'une ou des deux compétences au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le texte pose toutefois certaines conditions pour que soit prise en compte la minorité de blocage :

- les communes doivent être membres d'une communauté de communes. En conséquences, les deux compétences restent donc obligatoires pour les communautés d'agglomération dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **la dérogation n'est pas ouverte à l'ensemble des communautés de communes**, elle ne s'applique que si la communauté de communes n'exerce pas au 5 août 2018, date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, les compétences relatives à l'eau et l'assainissement, à l'exception de la compétence relative au « service public d'assainissement non collectif » lorsqu'elle est exercée de manière facultative.  
Sur ce point, il ressort de l'instruction ministérielle jointe que, par exemple, l'exercice même partiel d'une compétence « eau » (pour porter des études ou un schéma directeur d'eau potable) suffit à empêcher juridiquement la mise en œuvre du système de minorité de blocage; dans cette hypothèse, la communauté de communes concernée par cet exercice partiel devra nécessairement se doter de l'intégralité de la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans possibilité de minorité de blocage. La restitution de la compétence partielle eau n'aurait aucune incidence en la matière, la loi prévoyant une analyse des compétences exercées à la date de sa publication.
- avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population devront délibérer contre ce transfert. La date du transfert de la ou des compétences est, dans ce cas, reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les communautés de communes dans lesquelles la minorité de blocage aura été exercée, conservent la possibilité de se prononcer sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement », en tant que compétences obligatoires.

L'opposition au transfert peut concerner les deux compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ou seulement l'une d'entre elles.

La loi ne remet pas en cause le transfert des compétences « eau » et « assainissement » mais permet seulement de décaler la date à laquelle un transfert devra impérativement intervenir. Ainsi, ce droit d'opposition ne doit pas conduire les communes concernées à renoncer à préparer un projet de mutualisation au sein de l'intercommunalité. Le transfert demeurera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'objectif doit être de préparer l'harmonisation de l'organisation territoriale permettant d'assurer un égal accès à l'eau de qualité sur l'ensemble du territoire national et ainsi accompagner tous les territoires vers un service public de l'eau efficient.

Il convient de préciser que si la loi permet, dans les cas énumérés ci-dessus, de reporter le transfert des deux compétences, elle ne modifie toutefois pas le nombre de compétences minimales d'une communauté de communes nécessaire pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée prévue à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales. Les deux compétences sont toujours inscrites distinctement au titre des huit sur douze groupes de compétences requis.

Pour votre complète information, vous trouverez en **ANNEXE 2** de la présente circulaire, un **tableau synthétisant pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Haute-Savoie les possibilités ou non d'application du mécanisme de la minorité de blocage au transfert à l'échelle intercommunale des compétences eau et assainissement.**

## **2. Création d'une compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » distincte de « l'assainissement des eaux usées » :**

La loi NOTRe étendait le contenu de la compétence « assainissement » à la gestion des eaux pluviales urbaines. Cet ensemble formait un tout non sécable, devenant obligatoire pour toutes les communautés de communes et communautés d'agglomération.

La loi du 3 août 2018 sépare ces deux notions en créant deux compétences distinctes : l'assainissement des eaux usées incluant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et, la gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour les communautés d'agglomération, les deux compétences deviendront obligatoires, au même titre que l'eau, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les communautés de communes, seules l'eau et l'assainissement des eaux usées deviendront obligatoires au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. La gestion des eaux pluviales restera alors une compétence facultative.

## **3. Incidences sur les syndicats – application du mécanisme de représentation-substitution**

Pour garantir la pérennité des structures syndicales existantes, la loi du 3 août 2018 a supprimé les dispositions introduites par l'article 67 de la loi NOTRe.

Elles prévoyaient, à l'occasion du transfert de compétences « eau » et « assainissement » à une communauté de communes ou communauté d'agglomération, une substitution de ces dernières à ses communes membres au sein des syndicats existants dépassant ses limites territoriales uniquement dans l'hypothèse où ces syndicats regroupaient des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le but poursuivi était de supprimer les petits syndicats d'eau et d'assainissement et d'inciter les collectivités à se regrouper dans des structures de coopération de plus grande taille.

La loi du 3 août 2018 supprime la limite de mise en œuvre du mécanisme de représentation substitution au syndicat regroupant des communes appartenant à plus de trois EPCI à fiscalité propre. Désormais, le mécanisme de représentation substitution a vocation à s'appliquer également aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre.

## **4. Possibilité de créer une régie unique :**

Une régie unique peut désormais être créée pour l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Une régie unique peut également être créée pour l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales uniquement à certaines conditions :

- les services doivent être gérés à l'échelle intercommunale par un même EPCI ou syndicat mixte;
- la régie devra être dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ce qui exclut les régies disposant de leur seule autonomie financière;

- l'obligation demeure de disposer de budgets distincts correspondant à chacun de ces services publics. Les coûts de l'eau et de l'assainissement, services publics industriels et commerciaux doivent nécessairement continuer à être individualisés pour être supportés par les usagers.

### **5. Rappel des incidences sur le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI en matière d'assainissement :**

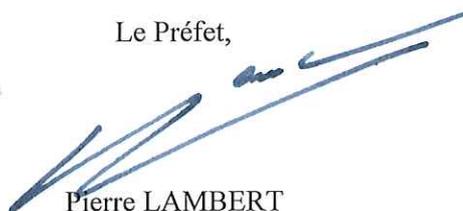
Pour rappel, la prise de la compétence « assainissement » par un EPCI à fiscalité propre (au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard) entraînera un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale associés des maires au président de l'EPCI. L'article L511-9-2 du code général des collectivités territoriales indique, en effet : *« lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».*

Dans un délai de six mois suivant la date de transfert de la compétence, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police, en notifiant leur opposition au président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. *« Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut renoncer, (...), à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification ».*

Vous trouverez des précisions utiles sur ce sujet dans la fiche annexée relative au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation de l'assainissement (ANNEXE 3).

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires et pour vous accompagner utilement dans la préparation du transfert de ces deux compétences aux échéances fixées par ce nouveau cadre législatif.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Pierre Lambert.

Pierre LAMBERT

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre d'Etat*

Paris, le 28 AOUT 2018

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**  
**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et messieurs les préfets de région**  
**Mesdames et messieurs les préfets de département**

**NOR** : INTB1822718J

**Objet** : Instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La présente instruction décrit les évolutions introduites par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel, conformément au II. des articles L. 5214-21 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ; ces compétences peuvent aussi être exercées à titre facultatif, si le nombre minimal de trois compétences optionnelles exercées est déjà satisfait par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

La présente instruction décrit ces évolutions, s'agissant :

- de la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (1),
- des nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (2),
- de l'assouplissement des conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu aux articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (3),
- de la possibilité de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (4).

Par ailleurs il convient d'indiquer à cette occasion que toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes relèvent de la définition d'un intérêt communautaire (5).

\*\*\*

**1. Les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

*1.1. Pour les communautés de communes, un mécanisme de minorité de blocage, institué par les délibérations de 25% de leurs communes membres, représentant 20% de la population intercommunale, permet de faire obstacle au transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi accorde cette faculté aux communes membres de communautés de communes souhaitant différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRE, les communes membres des communautés de communes ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, tel qu'initialement prévu par l'article 64 de la loi précitée. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est, dans ce cas, reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour chacune des deux compétences, « eau » et « assainissement », cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif.

En effet, s'agissant spécifiquement de la compétence « assainissement », le législateur a souhaité étendre le champ de la minorité de blocage aux communes membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative et à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC). Dans ce cas, les communes membres gardent la possibilité de délibérer, conformément aux conditions précitées, afin de reporter la date du transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif, telles que définies au I. et au II. de l'article L. 2224-8 du CGCT, au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Dans ce cas et pour autant la communauté de communes reste compétente pour les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, telles que définies au III. de l'article L. 2224-8 du CGCT.

- 1.2. *Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les organes délibérants des communautés de communes dans lesquelles l'application du mécanisme de minorité de blocage est effective, ont la possibilité de se prononcer ultérieurement sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement »*

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a été exercée, pourront, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement », en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres pourront cependant s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale).

- 1.3. *En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle*

En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018, le pouvoir d'opposition concerne « le transfert obligatoire résultant du IV. de l'article 64 [de la loi NOTRe] ». Il ne peut donc pas faire obstacle aux transferts que les communes décideraient dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun.

2. La loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement », pour les métropoles et les communautés urbaines, et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes.

2.1. *Le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais explicitement rattaché à la compétence « assainissement », exercée à titre obligatoire par les communautés urbaines et les métropoles*

L'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifie les articles L. 5215-20 et L. 5217-2 du CGCT, relatifs aux compétences exercées par les communautés urbaines et les métropoles, en rattachant le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du même code, à la compétence « assainissement ».

Par cette modification, le législateur confirme la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, n° 349614), qui avait assimilé le service public de gestion des eaux pluviales urbaines à un service public relevant de la compétence « assainissement », dès lors que cette dernière est exercée de plein droit par un EPCI.

2.2. *A compter de la date de publication de la loi, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération*

A compter de la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la modification introduite au II. de l'article L. 5216-5 du CGCT fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées, puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés d'agglomération, à travers les seules dispositions de l'article L. 2224-8 de ce même code.

Il s'ensuit que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'État précitée.

Nous vous invitons dès lors à saisir sans délai l'ensemble des communautés d'agglomération de votre département exerçant la compétence optionnelle « assainissement », afin que, si elles souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, leurs communes membres décident de prononcer ce transfert intercommunal, à titre facultatif.

- 2.3. *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération*

Le législateur a introduit une modification au sein du I. de l'article L. 5216-5 du CGCT, dont l'application ne sera effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe. Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en complément des compétences « eau » et « assainissement » des eaux usées, les communautés d'agglomération seront dotées d'une dixième compétence obligatoire, relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

- 2.4. *Les communautés de communes resteront libres de choisir d'assurer ou non la gestion du service public de gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale*

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L. 5214-16 du CGCT. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

Il s'ensuit que, si une communauté de communes est actuellement compétente pour « l'assainissement », à titre optionnel, sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'État précitée.

Nous vous invitons dès lors à saisir sans délai l'ensemble des communautés de communes de votre département exerçant la compétence optionnelle « assainissement », afin que, si elles souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, leurs communes membres décident de prononcer ce transfert intercommunal, à titre facultatif.

- 2.5. *L'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles ne remet en question ni leur définition, ni leurs modalités de financement*

Comme précisé par la note d'information NOR : INTB1718472N du 18 septembre 2017, les dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT, définissant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines reprennent en partie les dispositions de l'article L. 2333-97 du même code, aujourd'hui abrogé, spécifiant les conditions nécessaires à l'institution d'une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

A la lumière de ces dispositions, il convient de considérer que les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Pour autant, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser.

Dans le cas de figure des territoires non couverts par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituent, selon le ministère chargé de l'urbanisme, les principaux critères dont il faut tenir compte. Ainsi le juge a déjà pu considérer que la partie urbanisée d'une commune est celle qui regroupe un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès (CE, 30 octobre 1987, Madame Cadel, n° 81236).

Dans les zones soumises au RNU, l'identification d'un secteur urbanisé s'effectue donc à partir d'une vision quasi photographique de la structure du bâti, sans idée préconçue de ce que doit être une urbanisation. Par ailleurs, la partie urbanisée ne se limite pas nécessairement au centre du bourg : plusieurs secteurs ou hameaux de la commune peuvent répondre à ces critères et constituer plusieurs parties urbanisées.

C'est ainsi en recourant à un faisceau d'indices qu'il convient de procéder pour identifier les parties urbanisées des zones soumises au RNU, sur lesquelles les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'intervenir.

S'agissant du financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, il n'est aucunement remis en cause par l'exercice intercommunal de ce dernier, à titre obligatoire ou facultatif.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut en effet être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

Par conséquent, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement, selon les recommandations de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux

d'assainissement et des stations d'épuration. Cette circulaire suggère des modalités pour la répartition des coûts entre budget général et budget assainissement dans le cas de réseaux totalement unitaires et des réseaux séparatifs.

**3. Afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi a assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.**

L'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifie les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution relatives aux syndicats assurant l'exercice des compétences en matière d'eau ou d'assainissement et incluant partiellement ou totalement dans leur périmètre des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

En matière d'eau et d'assainissement, les dispositions de l'article 67 de la loi NOTRe' avaient introduit, sous certaines conditions, l'application du mécanisme de représentation substitution à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi NOTRe, les dispositions du II. de l'article L. 5214-21 et du IV. de l'article L. 5216-7 du CGCT, précisaient que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

Cette substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses communes membres ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

La modification des deux articles précités introduite par l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a pour effet d'élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.

Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI, conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi.

En effet, en cas d'identité de périmètre entre un syndicat et un EPCI à fiscalité propre, l'EPCI-FP doit se substituer au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce, y compris lorsqu'il s'agit de compétences qui ne lui ont pas été transférées

(art. L. 5214-21 L. 5215-21 et L. 5216-6 du CGCT). Le syndicat, devenu sans objet, doit ensuite être dissous en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP, ce dernier se substitue au syndicat pour les seules compétences que lui ont transféré les communes. Le syndicat est alors dissous, ou, s'il exerce des compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI-FP, il est procédé à une réduction de ses missions.

Il convient toutefois de rappeler que, pour les communes membres des communautés urbaines et des métropoles, les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution n'ont pas fait l'objet de modifications et demeurent par conséquent, les mêmes que celles issues de l'article 67 de la loi NOTRe.

Ainsi, les articles L.5215-22 (IV) et L.5217-7 (IV bis) du CGCT n'ont pas été modifiés et prévoient toujours qu'il y a représentation-substitution lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à au moins trois EPCI à FP différents.

#### **4. La création d'une régie unique, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines est désormais autorisée, sous certaines conditions**

L'article 2 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 permet de concilier la mutualisation des moyens et des personnels au sein d'une même structure en charge de la gestion commune des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec la nécessité d'individualiser, au sein de budgets distincts, le coût des deux premiers d'entre eux, définis, conformément à l'article L. 2224-11 du CGCT, comme des services publics industriels et commerciaux.

En effet, le respect de cette condition permet de garantir que, même en cas de « mutualisation » de ces services dans une seule régie, le coût d'un service public industriel et commercial reste supporté par ses usagers.

Ainsi, la loi prévoit expressément le maintien de budgets distincts, au sein d'une régie assurant la gestion commune des services publics d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, afin d'individualiser, pour les deux premiers services, leur coût réel, ce qui permettra de le facturer aux usagers.

D'autre part, l'article 2 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 limite la faculté d'instituer des régies uniques pour assurer l'exploitation des trois services précités, aux seuls cas où ces derniers sont tous exercés à l'échelle intercommunale.

Cette condition permet d'éviter les difficultés juridiques susceptibles de survenir dans le cas où l'un de ces trois services publics continuerait à être exercé à l'échelle communale. En effet, s'agissant de compétences distinctes, le transfert de l'une ou l'autre d'entre elles à un EPCI à fiscalité propre complexifierait les modalités

de transfert des biens, droits et obligations dans le cadre d'une régie unique, notamment lorsque des travaux ont été réalisés sur différents types de réseaux et qu'une seule des trois compétences a fait l'objet d'un transfert à l'intercommunalité tandis que les deux autres restent gérées à l'échelon communal.

En outre, les régies communes à ces trois services publics devront être obligatoirement dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT. En effet, les régies dotées de la seule autonomie financière sont retracées sous la forme de budgets spéciaux annexés au budget principal de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, et un seul budget annexe peut être attaché à chaque régie dotée de la seule autonomie financière. Or, il importe qu'au moins deux budgets distincts soient maintenus pour l'eau et l'assainissement au sein de la régie commune, conformément aux principes rappelés ci-dessous, et ce que seule une régie dotée de la personnalité morale permet.

Enfin, la loi précise que l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du CGCT et de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, peut être assurée dans le cadre d'une régie unique.

S'agissant des opérations relatives aux services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, elles doivent être retracées au sein d'un budget distinct du budget principal, conforme à la nomenclature M49.

Les opérations relatives au service public à caractère administratif de gestion des eaux pluviales urbaines devront quant à elles être suivies budgétairement dans un budget distinct appliquant la nomenclature M14.

**5. Toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes sont soumises à définition d'un intérêt communautaire**

Par ailleurs, et pour répondre à une question fréquemment posée, ces évolutions donnent l'occasion de clarifier la lecture qu'il convient de faire des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes.

Le 1<sup>er</sup> alinéa du II de cet article dispose en effet que « *La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants* ». Il s'ensuit que l'exercice des compétences optionnelles est toujours soumis à la définition de l'intérêt communautaire, que celui-ci soit précisé dans l'intitulé de la compétence ou non, puisque les dispositions du premier alinéa s'appliquent à l'ensemble des compétences mentionnées au II.

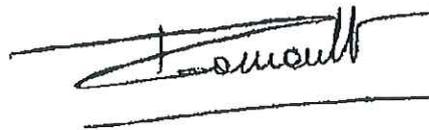
L'exercice optionnel des compétences « eau » et « assainissement » des eaux usées par les communautés de communes peut donc être assorti de l'intérêt communautaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette lecture conduit à faciliter les conditions de leur prise en charge par l'intercommunalité.

\*\*\*

La direction générale des collectivités locales se tient à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.



Gérard COLLOMB



Jacqueline GOURAULT

|           | A | I |              | A | I |       | A | I |           | A | I |
|-----------|---|---|--------------|---|---|-------|---|---|-----------|---|---|
| PREFET    |   |   | SP ST JULIEN | X |   | SICOM |   |   | DDT       |   | X |
| SG        |   |   | SP THONON    | X |   | SIDPC |   |   | DDCS      |   |   |
| DIR CAB   |   |   | SIDSIC       |   |   | DCI   |   |   | DDPP      |   |   |
| STA ENA   |   |   | MCI          |   |   | DRCL  | X |   | UID DREAL |   |   |
| SP BONNEV | X |   | CABINET      |   |   | DRHB  |   |   | UDAP      |   |   |

Préfecture : COURRIER RESERVE du 28 AOUT 2018

|             | A | I |         | A | I |             | A | I |             | A | I |
|-------------|---|---|---------|---|---|-------------|---|---|-------------|---|---|
| UD DIRECCTE |   |   | DSDEN   |   |   | DMD         |   |   | ONAC        |   |   |
| DIDPAF      |   |   | SDIS    |   |   | CAF         |   |   | CD74        |   |   |
| DDSP        |   |   | DOUANES |   |   | CPAM        |   |   | MDPH        |   |   |
| SDRT        |   |   | DDFIP   |   |   | POLE EMPLOI |   |   | CARSAT      |   |   |
| GENDARM     |   |   | DD ARS  |   |   | PAIC        |   |   | RÉF. FRAUDE |   |   |

# ANNEXE 2

| EPCI à fiscalité propre      | Eau                           | Assainissement collectif      | Assainissement non collectif  | Gestion des eaux pluviales urbaines   | Observations  |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---|---|
| <b>ARRONDISSEMENT ANNECY</b> |                               |                               |                               |   |   |
| CA Grand Annecy              | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence facultative   | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées<br>- gestion des eaux pluviales urbaines   |
| CC Fier et Ussez             | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence facultative | OUI<br>Compétence facultative | OUI<br>Compétence facultative   | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020,<br>*figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées.<br>*figurera dans les compétences facultatives, la gestion des eaux pluviales urbaines  |
| CC Vallées de Thônes         | NON                           | NON                           | NON                           | NON   | <b>Possibilité de minorité de blocage pour empêcher le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et/ou assainissement des eaux usées.</b><br>Les deux compétences deviendront des compétences obligatoires au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2026.<br>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC des Vallées de Thônes. |
| CC Rumilly Terre de Savoie   | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence facultative | OUI<br>Compétence facultative | OUI Partiellement<br>Élaboration d'un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales (en vue de l'exercice de la compétence au 1 <sup>er</sup> janvier 2020) | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020,<br>*figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées.<br>*figurera dans les compétences facultatives, l'élaboration d'un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales.   |

| EPCI à fiscalité propre          | Eau   | Assainissement collectif      | Assainissement non collectif  | Gestion des eaux pluviales urbaines | Observations  |
|----------------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|---|
| CC des Sources du Lac d'Anney    | OUI<br>Partiellement<br><br>Compétence optionnelle ressource en eau : réalisation du schéma directeur intercommunal d'alimentation en eau potable | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle       | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020,<br>*figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées.<br>* figurera dans les compétences facultatives, la gestion des eaux pluviales urbaines.  |
| <b>ARRONDISSEMENT BONNEVILLE</b> |   |                               |                               |                                     |   |
| CC Montagnes du Giffre           | NON   | NON                           | NON                           | NON                                 | <b>Possibilité de minorité de blocage pour empêcher le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et/ou assainissement des eaux usées.</b><br>Les deux compétences deviendront des compétences obligatoires au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2026.<br>la compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC des Montagnes du Giffre. |
| CC Quatre Rivières               | NON   | NON                           | NON                           | NON                                 | <b>Possibilité de minorité de blocage pour empêcher le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et/ou assainissement des eaux usées.</b><br>Les deux compétences deviendront des compétences obligatoires au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2026.<br>la compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC des Quatre Rivières.     |

| EPCI à fiscalité propre     | Eau   | Assainissement collectif      | Assainissement non collectif  | Gestion des eaux pluviales urbaines | Observations  |
|-----------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|---|
| CC Cluses Arve et Montagnes | NON   | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | NON                                 | <p><b>Possibilité de minorité de blocage pour empêcher le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau.</b><br/> <b><u>Cette compétence sera alors transférée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</u></b><br/> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, figurera dans les compétences obligatoires, la compétence assainissement des eaux usées.</p> <p>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC de Cluses Arve et Montagnes.</p>         |
| CC Faucigny-Glières         | OUI<br>Partiellement<br>Compétence facultative (hors distribution de l'eau) | NON                           | OUI<br>Compétence facultative | NON                                 | <p>La CC a engagé une modification des statuts pour prendre intégralement l'eau potable en compétence optionnelle et l'assainissement collectif en compétence facultative (à l'exclusion des eaux pluviales).</p> <p><u>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</u>, figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br/> -eau<br/> - assainissement des eaux usées.</p> <p>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC Faucigny-Glières.</p> |

| EPCI à fiscalité propre | Eau   | Assainissement collectif                 | Assainissement non collectif             | Gestion des eaux pluviales urbaines   | Observations  |
|-------------------------|---|--|--|---|---|
| CC Pays du Mont-Blanc   | NON   | NON                                      | NON                                      | NON   | <p><b>Possibilité de minorité de blocage pour empêcher le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et/ou assainissement des eaux usées.</b></p> <p>Les deux compétences deviendront des compétences obligatoires au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p> <p>la compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC du Pays du Mont-Blanc.</p>   |
| CC Pays Rochois         | <p>NON (à la date de la publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018)</p> <p>Prise de cette compétence optionnelle uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</p> | <p>OUI</p> <p>Compétence facultative</p> | <p>OUI</p> <p>Compétence facultative</p> | <p>Partiellement</p> <p>compétence facultative</p> <p>schéma directeur</p> <p>d'eaux pluviales et études, construction et entretien d'ouvrages de rétention ou de décharge et des collecteurs de forts débits ayant un intérêt communautaire affirmé.</p> | <p><b>Possibilité de minorité de blocage pour empêcher le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau.</b></p> <p><b><u>En pratique, cette possibilité est offerte même si sa mise en œuvre serait quelque peu en contradiction avec le transfert de la compétence à la CC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</u></b></p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (si mise en œuvre du mécanisme de la minorité de blocage),</p> <p>*figurera a minima dans les compétences obligatoires, la compétence assainissement des eaux usées.</p> <p>*figurera dans les compétences facultatives, l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales et études, construction et entretien d'ouvrages de rétention ou de décharge et des collecteurs de forts débits ayant un intérêt communautaire affirmé.</p> |

| EPCI à fiscalité propre                        | Eau                           | Assainissement collectif      | Assainissement non collectif  | Gestion des eaux pluviales urbaines | Observations  |
|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|---|
| CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc               | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | NON                                 | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées.<br>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc. |
| <b>ARRONDISSEMENT SAINT JULIEN EN GENEVOIS</b> |                               |                               |                               |                                     |   |
| CA Annemasse                                   | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle       | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées<br>- gestion des eaux pluviales urbaines   |
| CC Arve et Salève                              | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence facultative | OUI<br>Compétence facultative | NON                                 | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées.<br>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC Arve et Salève                       |
| CC Pays de Cruseilles                          | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence facultative | NON                           | OUI<br>Compétence facultative       | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, *figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées.<br>*figurera dans les compétences facultatives la gestion des eaux pluviales.  |

| EPCI à fiscalité propre                | Eau  | Assainissement collectif      | Assainissement non collectif  | Gestion des eaux pluviales urbaines | Observations  |
|--|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|---|
| CC Genevois                            | OUI<br>Compétence optionnelle  | OUI<br>Compétence facultative | OUI<br>Compétence facultative | NON                                 | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées.<br>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC du Genevois  |
| CC Usse et Rhône                       | NON  | OUI<br>Compétence facultative | OUI<br>Compétence facultative | NON                                 | <b>Possibilité de minorité de blocage pour empêcher le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau.</b><br><b>Cette compétence sera alors transférée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</b><br><br>À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, figurera dans les compétences obligatoires, la compétence assainissement des eaux usées.<br>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC Usse et Rhône |
| <b>ARRONDISSEMENT THONON-LES-BAINS</b> |  |                               |                               |                                     |   |
| CA Thonon                              | OUI<br>Partiellement<br>Compétence facultative : études en vue de l'exercice de la compétence eau potable et coordination des schémas directeurs | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence optionnelle       | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br>-eau<br>- assainissement des eaux usées<br>- gestion des eaux pluviales urbaines   |

| EPCI à fiscalité propre | Eau                           | Assainissement collectif      | Assainissement non collectif  | Gestion des eaux pluviales urbaines | Observations   |
|-------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|--|
| CC Vallée Verte         | OUI<br>Compétence optionnelle | OUI<br>Compétence facultative | OUI<br>Compétence facultative | NON                                 | <p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br/>-eau<br/>- assainissement des eaux usées.<br/>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC de la Vallée Verte</p>   |
| CC Haut Chablais        | NON                           | NON                           | OUI<br>Compétence facultative | NON                                 | <p><b>Possibilité de minorité de blocage pour empêcher le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et/ou assainissement collectif des eaux usées.</b><br/>Les deux compétences eau et assainissement collectif deviendront des compétences obligatoires au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.<br/>La CC continuera d'exercer la compétence assainissement non collectif au titre de ses compétences facultatives, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.<br/>La compétence gestion des eaux pluviales pourra continuer à ne pas être assurée par la CC du Haut Chablais.</p> |

| EPCI à fiscalité propre                   | Eau   | Assainissement collectif                 | Assainissement non collectif             | Gestion des eaux pluviales urbaines  | Observations   |
|---|---|--|--|--|--|
| <b>CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance</b> | <p>OUI<br/>Partiellement</p> <p>Compétence facultative</p> <p>-études : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau et étude en vue de la prise de la compétence de la gestion des réseaux d'eau potable</p> <p>-gestion et entretien de la conduite d'eau intercommunale</p> | <p>OUI</p> <p>Compétence facultative</p> | <p>OUI</p> <p>Compétence facultative</p> | <p>OUI</p> <p>Partiellement</p> <p>Compétence facultative pour les études en vue de la prise de la compétence de la gestion des réseaux d'eaux pluviales</p> | <p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, *figureront dans les compétences obligatoires les compétences suivantes :<br/>-eau<br/>- assainissement des eaux usées.</p> <p>*figurera dans les compétences facultatives, les études en vue de la prise de la compétence de la gestion des réseaux d'eaux pluviales</p> |

Possibilité de bloquer le transfert de l'« eau » pour les EPCI suivants : CC Vallées de Thônes, CC Montagnes du Giffre, CC Cluses Arve et Montagnes, CC Pays du Mont-Blanc, CC Pays Rochois, C Usse et Rhône, CC Haut Chablais.

Possibilité de bloquer le transfert de l'« assainissement des eaux usées » pour les EPCI suivants : CC des Vallées de Thônes, CC Montagnes du Giffre, CC Quatre Rivières, CC Pays du Mont-Blanc, CC Haut Chablais (uniquement pour l'assainissement non collectif).

## Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation de l'assainissement

### I- La police spéciale transférée

**Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI à fiscalité propre les attributions lui permettant de réglementer cette activité.**

**Les pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement sont mentionnés aux articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique (CSP). Au titre des pouvoirs de police spéciale que le maire tient de l'article L.1311-2 du CSP, celui-ci peut en effet prendre des arrêtés pour assurer la salubrité publique dans les domaines visés à l'article L.1311-1 du même code, notamment en matière « d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées ».**

**La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ajoute aux prérogatives de police spéciale transférées en matière d'assainissement les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique en vertu duquel « un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa [raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte] » (cf. arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts).**

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- L'EPCI à fiscalité propre exerce l'intégralité de la compétence assainissement : l'intégralité du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement lui est transférée, ce qui permet au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'assainissement collectif et non collectif ;
- L'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement collectif : le pouvoir de police spéciale du maire ne lui est transféré qu'en matière de réglementation de l'assainissement collectif ;
- L'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement non collectif : le pouvoir de police spéciale du maire ne lui est transféré qu'en matière de réglementation de l'assainissement non collectif.

## II- Les modalités d'opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la réglementation de l'assainissement

### A- Après un renouvellement électoral

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la réglementation de l'assainissement.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.

#### N.B :

L'opposition au transfert du pouvoir de police est possible dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI, quelle que soit la cause de cette élection (décès, démission,...).

**Rappel** : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, qui peut prendre la forme d'un courrier ou d'un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI). Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de cette opposition. Une copie de l'opposition doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).

### B- Après un transfert de la compétence relative à l'assainissement

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent la date du transfert de la compétence à l'EPCI, leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.

**Rappel** : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, qui peut prendre la forme d'un courrier ou d'un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI). Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de cette opposition. Une copie de l'opposition doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).